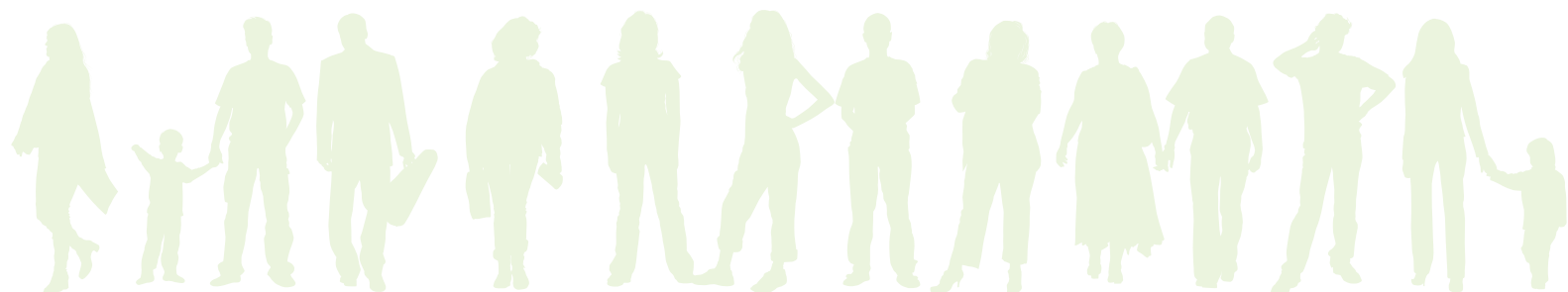


Note d'information

Médecis retraite Perp



VOTRE INDÉPENDANCE A UN BEL AVENIR

Caractéristiques de Médicis retraite PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire)

MEDICIS RETRAITE PERP <i>(article 1)</i>	Contrat collectif à adhésion facultative ouvert à toute personne conformément à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et au décret n°2004-342 du 21 avril 2004. Objectif : se constituer un complément de revenus à vie sous forme de rente viagère exprimée en unités de rente, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux à l'entrée conformément aux dispositions fiscales relatives au Plan d'Épargne Retraite Populaire.
SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT <i>(article 1)</i>	Groupement d'Épargne Retraite Populaire de Médicis (G.E.R.P MEDICIS) Un droit d'adhésion à l'association G.E.R.P. Médicis de 5 € sera versé lors de la souscription au contrat.
ASSUREUR <i>(article 1)</i>	La Mutuelle des Entreprises et Des Indépendants du Commerce de l'Industrie et des Services (ci-après dénommée la Mutuelle Médicis) soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité sous le numéro d'inscription au Registre National des Mutuelles : 315 062 687 dont le siège social est situé 18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 PARIS CEDEX 16
COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE	Le Comité de surveillance de Médicis retraite PERP a émis un avis favorable concernant le rapport sur le plan pour l'exercice 2008 établi par l'assureur conformément à l'article 108 III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 dite Loi Fillon et à l'article 21 b du décret n°2004-342 du 21 avril 2004. Il est à noter la poursuite de l'augmentation du nombre d'adhérents : au 31 décembre 2008, ils étaient 749 personnes pour un montant de cotisations encaissées au cours de cet exercice de 826 791.23 €.

Adhésion

DATE D'EFFET DE L'ADHESION <i>(article 7)</i>	Au jour de la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement du premier versement.
RENONCIATION <i>(article 10)</i>	Dans un délai de 30 jours calendaires à compter du premier versement par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à la Mutuelle Médicis sise 18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 PARIS CEDEX 16.
TRANSFERT INDIVIDUEL <i>(article 27)</i>	Transfert vers le contrat Médicis retraite PERP : si vous possédez un autre contrat PERP dans un autre organisme, il vous est possible de le transférer sur votre contrat Médicis retraite PERP. Transfert vers un contrat concurrent : le montant des droits acquis par l'adhérent peut être transféré, à sa demande, vers un contrat de même nature. Le transfert met fin à l'adhésion au contrat Médicis retraite PERP.

Pendant la constitution de l'épargne

LES VERSEMENTS SUR VOTRE CONTRAT <i>(article 12)</i>	<p>→ Versements programmés : fixés à l'avance et prélevés selon le choix de périodicité (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) d'un montant annuel minimum de 612 €. Faculté de verser par chèque une ou plusieurs cotisations supplémentaires d'un montant minimum de 152 €.</p> <p>→ Versements libres : par chèque, avec un minimum de 1 013 € par versement.</p> <p>Il est possible de passer d'un système à l'autre sur simple demande écrite.</p>
SORTIES ANTICIPEES <i>(article 26)</i>	Le contrat Médicis retraite PERP ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf en cas : <p>→ d'expiration des droits de l'adhérent aux éventuelles allocations de chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement.</p> <p>→ de la cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du Livre VI du Code de Commerce.</p> <p>→ d'invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, pour les travailleurs salariés.</p> <p>→ d'accession à la première propriété de la résidence principale ou la construction d'un logement destiné à l'habitation principale au moment de la liquidation des droits.</p>

**DESIGNATION
DU BENEFICIAIRE**
(article 22)

Pendant la phase de constitution d'épargne : lors de l'adhésion, l'adhérent désignera un bénéficiaire. A défaut, la clause type ci-dessous s'appliquera :

- au conjoint, non divorcé ou non séparé de corps ou non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps au jour du décès (versement d'une rente viagère de réversion ou rente temporaire immédiate),
- à défaut, aux enfants nés et à naître, vivants ou représentés (versement d'une rente temporaire immédiate d'un nombre de points égal entre eux),
- à défaut, aux héritiers de l'adhérent selon dévolution successorale (versement d'une rente temporaire immédiate d'un nombre de points égal entre eux).

A la liquidation de la retraite : si l'adhérent souhaite conserver le bénéfice de la réversion, il désignera alors son bénéficiaire des garanties en cas de décès.

**DECES DE L'ADHERENT
PENDANT LA PHASE
DE CONSTITUTION D'EPARGNE**
(article 23)

Le bénéficiaire désigné ou le conjoint survivant peut choisir entre les deux options suivantes :

- une rente temporaire immédiate d'une durée de 10 ans peut être servie selon la clause bénéficiaire précisée lors de la souscription du contrat.
- une retraite de réversion égale à 60% des points acquis par le titulaire.

A défaut de bénéficiaire désigné, la clause type s'appliquera.

Au moment de la liquidation de la rente

**ATTRIBUTION
DE LA PRESTATION RETRAITE**
(article 18)

L'adhérent doit avoir au moins l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale ou avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

MONTANT DE LA RETRAITE
(article 19)

Le montant de la future retraite est calculé de la manière suivante : nombre de points acquis par la valeur du point retraite Médicis retraite PERP en vigueur au moment de la liquidation de la rente, éventuellement corrigé par la mise en œuvre des dispositions liées à l'âge de la liquidation et au type de rente choisie.

**LES DIFFERENTS TYPES
DE LIQUIDATION
DES PRESTATIONS RETRAITE**
(articles 20 et 21-1)

Au moment de la demande de retraite, plusieurs choix sont possibles :

- une rente classique,
- une rente progressive,
- une rente bonifiée temporairement,
- une rente à annuités garanties jusqu'au 75ème anniversaire.

Quel que soit le choix de l'option, une réversion à 60 % est incluse. D'autres options de réversion sont possibles à 80 ou 100 %. L'adhérent peut également choisir de renoncer à la réversion et majorer ainsi sa rente.

RETRAITE DE REVERSION
(article 21-1)

Liquidable au plus tôt à compter du soixantième anniversaire du bénéficiaire désigné.

**EVOLUTION DU MONTANT
DES PRESTATIONS**
(article 19)

Le montant des prestations retraites évoluera en fonction de la revalorisation de la valeur de service du point de Médicis retraite PERP.

Frais liés à votre contrat

**FRAIS SUR VERSEMENTS
(inclus dans le montant
de la cotisation)**
(article 28)

Versements programmés : frais dégressifs en fonction du montant de la cotisation versée (de 3,5% à 2%).

Versements libres : frais dégressifs en fonction du montant de la cotisation versée (de 4% à 2%).

FRAIS DE GESTION
(article 28)

- Un prélèvement sur les actifs gérés dans la limite de 0.70%,
- Un prélèvement sur les prestations servies dans la limite de 0.50%

**FRAIS DE TRANSFERT D'UN
CONTRAT PERP VERS MEDICIS
RETRAITE PERP**

Aucun frais

**FRAIS DE TRANSFERT
DE MEDICIS RETRAITE PERP
VERS UN AUTRE CONTRAT PERP**
(article 27-3)

La valeur de transfert est réduite d'une indemnité acquise au plan, fixée à hauteur de 5% de celle-ci, pendant les trois premières années d'adhésion. A compter de la quatrième année d'adhésion, l'indemnité diminue de 0,5% par année d'adhésion, pour complètement disparaître à partir de la 11ème année d'adhésion et pour toutes les années suivantes.

Mieux comprendre la fiscalité de votre contrat

Médecis retraite Perp

Dispositions relevant de l'article 111 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, dite "Loi Fillon" et de l'article 163 quatervicies du CGI

PHASE DE CONSTITUTION DE LA RETRAITE	<p>Chaque membre du foyer fiscal peut déduire de son revenu net global les cotisations versées au titre du contrat Médecis retraite PERP.</p> <p>Le plafond de déduction est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none">→ 10% des revenus professionnels de l'année N-1, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année N-1.→ ou 10 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année N-1, si l'adhérent ne dispose pas de revenus professionnels ou si les revenus de l'adhérent n'atteignent pas ce plafond, ou si l'adhérent déclare pour la première fois des revenus. <p>Les revenus concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">→ pour un salarié : le salaire imposable diminué de 10% pour frais professionnels ou des frais réels,→ pour un non-salarié : le bénéfice ou le déficit. <p>Le plafond est réduit le cas échéant du montant de l'abondement au PERCO ainsi que des cotisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">→ pour les salariés : l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année N-1 au titre de la retraite supplémentaire déductible selon l'Article 83 du Code Général des Impôts (cotisations patronales et salariales),→ pour les non salariés : l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année N-1 au titre de la retraite dans le cadre d'un régime facultatif mis en place par les organismes de sécurité sociale ou d'un contrat d'assurance de groupe ("contrats Madelin" et "Madelin agricole"). Il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondante à 15% de la quote-part du bénéfice comprise entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. <p>Si cette enveloppe globale de déduction n'est pas utilisée intégralement au cours d'une année, elle pourra l'être au cours de l'une des trois années suivantes.</p>
PHASE DE SERVICE DE LA RETRAITE	<p>Le montant de la rente est imposable dans la catégorie des pensions et retraite après application de l'abattement de 10% (dans une certaine limite fixée chaque année).</p> <p>Les contributions sociales (CSG et CRDS) sont prélevées par la mutuelle Médecis.</p>
IMPOSITION DANS LE CAS DE SORTIE ANTICIPÉE POUR ACHAT D'UNE RESIDENCE PRINCIPALE	<p>Le versement en capital de l'épargne constituée dans le cadre d'un PERP, en lieu et place d'une rente viagère, au titre de l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraite.</p> <p>Ce versement en capital peut sur demande émanant de l'adhérent faire l'objet d'une imposition fractionnée sur 5 ans.</p>
IMPOT SUR LA FORTUNE (ISF)	<p>Le capital n'entre pas dans la détermination de l'ISF.</p> <ul style="list-style-type: none">→ PERP signés avant le 31/12/2010 : exonération,→ PERP signés après le 31/12/2010 : si des versements réguliers ont été effectués pendant au moins 15 ans, il y a exonération, sinon intégration du capital constitutif de la rente dans l'assiette de l'ISF.

Les indications générales sur la fiscalité sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.



Mutuelle des Entreprises et des Indépendants du Commerce, de l'Industrie et des Services

18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 PARIS CEDEX 16 - Tél : 01 44 34 47 00 - Fax : 01 44 34 47 01 - www.mutuelle-medecis.com - E-mail : infos@mutuelle-medecis.com
Mutuelle adhérente à la FNMF et soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité - N° Registre National des Mutuelles : 315 062 687.

GERP-MEDICIS (Groupement d'Épargne Retraite Populaire de Médecis)

18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 PARIS CEDEX 16 - Inscrit sous le numéro 482 908 076.